

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04

Date: 21 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Georgios M. Pikis

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD le 4 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
du Procureur en appel

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Patrick Baudoin

Me Sylvestre Bisimwa

Me Emmanuel Daoud

Me Joseph Keta

Me Franck Mulenda

Me Michel Shebele

Me Michael Verhaeghe

Me Luc Walley

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Dans le cadre de ses observations sur les demandes de participation des victimes soumises conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve¹, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé les 28 et 31 août 2007 deux requêtes visant à obtenir la notification de certains documents².

2. Le 7 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (la « Décision du 7 décembre 2007 ») par laquelle elle a rejeté les dites requêtes³.

3. Le 13 décembre 2007, le BCPD a déposé la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting

¹ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006 ; la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007 ; la « Décision relative au délai imparti pour présenter des observations sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0163/06 à a/0187/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-375 et l'« Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-376, 24 août 2007.

² Voir la « Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials », n° ICC-01/04-378 et n° ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB, 28 août 2007 et la « Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e) », n° ICC-01/04-381-Conf et n° ICC-01/04-381-Conf-AnxA, AnxB et AnxC, 31 août 2007.

³ Voir « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007.

Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »⁴.

4. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »⁵, par laquelle elle a octroyé le statut de victime participant à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, *inter alia*, à a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a ordonné au Greffier de désigner le BCPV « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »⁶.

5. Le 8 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils, au nom du Greffier et conformément à l'ordre de la Juge unique, a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à

⁴ Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-419, 13 décembre 2007.

⁵ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir aussi le Corrigendum à la dite Décision, n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

⁶ *Ibid*, p. 58.

participer et non représentées. La dite lettre de désignation a été versée au dossier de la situation le 8 janvier 2008⁷.

6. Le 23 janvier 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Decision on Request for leave to appeal the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor' »⁸ (la « Décision du 23 janvier 2008 »), par laquelle elle a octroyé au BCPD l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007 sur la question suivante :

« whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a 'procedural status of victim' at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case ; and (i) if so, whether rule 89 of the Rules and regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or (ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with »⁹.

7. Le 4 février 2008, le BCPD a déposé l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation

⁷ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-431, 8 janvier 2008. La désignation concerne les victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06, a/ 0023/06, a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, de a/0128/06 à a/0141/06, de a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06.

⁸ Voir la « Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-438, 23 janvier 2008 (la « Décision du 23 janvier 2008 »).

⁹ *Ibid.*, p. 8.

Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" »¹⁰.

8. Le 6 février 2008, le Bureau a déposé la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome »¹¹ dans laquelle le Bureau a indiqué que conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour les victimes autorisées à participer à la procédure pouvaient déposer une réponse à l'appel interjeté par le BCPD, et, à titre subsidiaire, a demandé à la Chambre d'appel d'indiquer la procédure à suivre aux fins de participer audit appel.

9. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor »¹² (la « Décision du 13 février 2008 »), par laquelle elle a rejeté la demande d'éclaircissements déposée par le BCPV le 6 février 2008 et a ordonné de déposer les demandes de participation à l'appel interlocutoire visé, au plus tard le 21 février 2008.

10. Dans la Décision du 13 février 2008, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement

¹⁰ Voir l'« OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-440, 4 février 2008.

¹¹ Voir la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome », n° ICC-01/04-442, 6 février 2008.

¹² Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-450, 13 février 2008 (la « Décision du 13 février 2008 »).

précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense¹³.

11. Le Bureau note que la situation de a/0047/06 à a/0052/06, dont l'étude des demandes a été suspendue par la Juge unique de la Chambre préliminaire I¹⁴, doit être clarifiée à ce stade. En effet, la Chambre préliminaire I a considéré « *qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC ») ; que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁵. Mais la Chambre avait toutefois décidé que « *la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure [l'audience de confirmation des charges]* »¹⁶. En conséquence, aux fins du présent appel interlocutoire, le Bureau est d'avis que a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 relèvent *de facto* de la présente demande de participation.

12. En conséquence, le Conseil principal du Bureau, représentant légal des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06,

¹³ *Ibid.*, p. 3.

¹⁴ Voir le Corrigendum à la Décision du 24 décembre 2007, *supra* note 5, par. 144 et p. 58.

¹⁵ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 10.

¹⁶ *Ibid.* p. 11.

a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 ainsi que a/0047/06 à a/0052/06 (les « Victimes »), soumet respectueusement à la Chambre d'appel une requête aux fins de la participation des victimes qu'elle représente à l'appel du 4 février 2008 interjeté à l'encontre de la Décision du 7 décembre 2007.

II. SOUMISSIONS AUX FINS DE PARTICIPATION À L'APPEL DU 4 FÉVRIER 2008

13. Le Bureau note tout d'abord que la Décision du 13 février 2008 s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel puisque les mêmes conditions ont été exigées, le 13 février 2007, eu égard à la participation des victimes à un appel interlocutoire interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut de Rome¹⁷.

14. Conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 13 février 2008, le Bureau répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par le dit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade ainsi que (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

1. Les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'appel du 4 février 2008

15. Le Bureau soumet que l'intérêt des victimes à participer au présent appel interlocutoire est évident dans la mesure où la demande formulée par le BCPD vise

¹⁷ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007.

clairement à nier aux victimes leur droit de participer au stade de l'enquête dans une situation en mettant en avant un régime qui diffère de celui établi à l'article 68-3 du Statut de Rome, lequel n'implique pas l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime. Ainsi, si la Chambre d'appel accédait à l'appel du BCPD, les victimes se verraient en conséquence priver de l'ensemble des droits procéduraux découlant du Statut qui leur a été octroyé en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome. Notamment les victimes ne seront plus en mesure de : « *présenter leurs vues et préoccupations et [...] déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours* »¹⁸ ; participer à des procédures spécifiques initiées par la Chambre conformément aux articles 56-3 et 57-3-c du Statut de Rome initiées par le Bureau du Procureur ou par la Défense¹⁹ ; ni de demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques²⁰. En effet, la participation des victimes dans le cadre d'une situation ne saurait être effective sans une reconnaissance explicite de leur statut procédural en vertu de l'article 68 du Statut de Rome.

16. De plus, la question sur la base de laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été octroyée (la « Question faisant l'objet de l'appel »), telle que formulée par la Juge unique dans sa Décision du 23 janvier 2008, est nettement plus large que celle contenue dans la demande du BCPD du 13 décembre 2007²¹ et remet ainsi encore davantage en cause les droits des victimes. En effet, le BCPD limitait son interrogation à l'existence de deux procédures distinctes concernant, d'une part les demandes de participation en tant que telles, et d'autre part, la détermination des

¹⁸ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, paras. 73-74 et p. 42.

¹⁹ *Ibid*, paras. 73-74.

²⁰ *Ibid*, paras. 75 et p. 42.

²¹ Voir « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », *supra* note 4, par. 22 : « *The OPCD respectfully submits that the decision of the Honourable Single Judge raises the following appealable issues: - whether the application process is a distinct procedure, unrelated to the modalities of participation or the criminal proceedings before the Court, which is not per se prejudicial to the Defence; and - whether the Chamber is only obliged to provide the Prosecution and the Defence with copies of the applications, and is thus not obliged to provide or order the applicants to provide information extrinsic to the applications themselves* ».

modalités de participation au cours de stades différents de la procédure²². La Juge unique a reformulé cette question, en la développant et en l'étendant à la question de l'existence d'un statut procédural de victime (au stade de l'enquête dans une situation et au stade préliminaire d'une affaire) et de l'existence d'objectifs distincts entre les demandes de participation et des droits procéduraux attachés au statut de victime²³.

17. Le Bureau note également à cet égard que le BCPD avait limité sa demande au stade de la situation et que l'élargissement de la Question faisant l'objet de l'appel au stade préliminaire d'une affaire sort du champ de compétence de la Juge unique en l'espèce. En conséquence, les intérêts personnels des victimes sont davantage concernés par l'issue de la procédure en appel du fait de l'élargissement de la Question faisant l'objet de l'appel dans la mesure où la décision de la Chambre d'appel en la matière pourrait avoir un impact sur les droits procéduraux attachés à la reconnaissance de leur statut par la Juge unique de la Chambre préliminaire I.

18. Par ailleurs le Bureau rappelle que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour « *les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »²⁴. En outre, il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I, reprise à son compte par la Chambre préliminaire II, qui a dégagé des principes identiques dans le cadre de la situation en Ouganda²⁵. Il

²² *Ibid.*, paras. 22, 25-38 et 56.

²³ Voir la Décision du 23 janvier 2008, *supra* note 8, p. 8.

²⁴ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 18, par. 63.

²⁵ *Ibid.* Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 7-10 et 84. Voir enfin la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 1, p. 6.

s'ensuit que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale dans toutes les procédures relatives à l'enquête dans le cadre d'une situation. Ainsi, les intérêts personnels des victimes sont également concernés en ce qui concerne tout éventuel appel interlocutoire puisqu'il résulterait d'une question soulevée dans le cadre d'une procédure à laquelle les victimes ont été autorisées à participer en première instance ²⁶.

2. La participation des victimes à l'appel du 4 février 2008 est appropriée

19. Le Bureau soumet que la participation des Victimes à l'appel interlocutoire interjeté par la BCPD est appropriée dans la mesure où l'issue de cette procédure, au vu de la formulation de la Question faisant l'objet de l'appel, est susceptible d'affecter directement leur statut ainsi que leurs droits procéduraux.

20. Le Bureau rappelle également que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour, le stade de l'enquête dans une situation est un stade de la procédure approprié pour la participation des victimes telle que prévue à l'article 68-3 du Statut de Rome²⁷. Il s'ensuit donc que la participation des victimes à tout appel interlocutoire soulevé à l'encontre de décisions prises au stade d'une enquête doit

²⁶ Le Bureau rappelle ici la « Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song Regarding the Participation of Victims » annexée à l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, et notamment ses paras 3, 4, 6, et 7. À titre d'exemple, voir le par. 3, *ibid.* : « *In my view, no application by the victims is necessary to file a response to the document in support of the appeal in appeals proceedings pursuant to article 82 (1) (b) of the Statute, provided that the victims in question have participated in the proceedings that gave rise to the appeal* ».

²⁷ Voir la Décision du 24 décembre 2007 et le Corrigendum à la dite Décision, *supra* note 5, par. 5 ; la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-110, 3 décembre 2007, par. 2 et la Décision du 7 décembre 2007, *supra* note 3, par. 2. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 25, paras. 7-10 et 84 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 18, par. 63.

également être considérée comme appropriée. En effet, les Victimes devraient *a fortiori* être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même situation, et cela d'autant plus qu'en l'espèce l'appel interlocutoire concerne une question qui affecte directement leurs intérêts.

21. Enfin, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD est appropriée dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la procédure²⁸.

22. En outre, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où cette participation permettrait de prendre en considération de façon objective et approfondie les intérêts des victimes, ces dernières étant les principales personnes concernées par l'issue du présent appel.

23. De plus, le Bureau rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des victimes au présent appel interlocutoire est garanti par les limites qui y sont apportées.

²⁸ Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour un examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

24. Finalement, le Bureau appuie le BCPD lorsque celui-ci observe que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a conclu que si certains garde-fous procéduraux sont nécessaires pour garantir un droit, les protections des droits de l'homme qui s'appliquent pour parvenir au résultat escompté s'appliquent *a fortiori* à la procédure devant y mener²⁹. Ainsi, les droits des victimes garantis par le Statut doivent être mis en œuvre de manière effective et les garde-fous qui s'y appliquent sont constitués par les droits procéduraux reconnus aux victimes elles-mêmes. Or, en l'espèce, ceci se traduit notamment par la possibilité offerte aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations eu égard à une procédure qui découle directement de leurs demandes de participation, et donc par la possibilité qui devrait leurs être offerte de participer à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD.

3. La participation des victimes à l'appel du 4 février 2008 n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

25. En premier lieu, le Bureau est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

26. Le Bureau note que la participation des victimes dans les procédures devant la Cour n'est pas en soi susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

²⁹ Voir le « General Comment 29 on States of Emergency (Article 4) », CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 31 août 2001, par. 15. Voir également Voir la « Request for leave to appeal the "Decision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », *supra* note 4, par. 31: « The OPCD observes in this regard that the United Nations Human Rights Committee has concluded that if certain procedural safeguards are necessary to secure an ultimate right, then the human rights protections applicable to the result, apply to the procedure itself ».

« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »³⁰.

27. À cet égard, le Bureau observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable³¹.

28. En outre, le Bureau rappelle que le rôle des victimes ne saurait être confondu avec celui de l'Accusation. Dès lors, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne vise que la mise en œuvre effective des droits qui leurs sont reconnus dans le Statut de Rome et n'a donc aucun impact sur les droits de la Défense.

29. De plus, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les demandeurs en conséquence³².

30. Par ailleurs, le Bureau soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit

³⁰ Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64. Voir également *ibid.*, note 127.

³¹ Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

³² Voir *supra* par. 23.

dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes³³. Ainsi, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense³⁴.

En conséquence, le Bureau soumet que les intérêts personnels des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 ainsi que a/0047/06 à a/0052/06 sont concernés par le présent appel interlocutoire, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est pas contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense. Dès lors, le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la requête des Victimes et en conséquence de leur octroyer le droit de participer à l'appel interjeté par le BCPD à l'encontre de la décision de la Juge unique de la Chambre préliminaire I du 7 décembre 2007.

Le Conseil principal demande également à la Chambre d'appel de bien vouloir fixer un délai pour le dépôt de la réponse au document déposé à l'appui de l'appel par le

³³ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

³⁴ Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute ».

BCPD le 4 février 2008, ainsi que d'être autorisée à participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'appel tiendra aux fins d'examen du présent appel.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 21 février 2008

À Gênes

Italie